

Arrêt

n° 159 724 du 12 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossie. Vous êtes née le 28 juin 1981 à Bena.

En 2008, vous épousez [O.R.] avec laquelle vous avez eu trois enfants.

En 2011, vous prenez conscience de votre homosexualité avec votre ami [B.O.].

En 2013, la famille de [B.] découvre qu'il est homosexuel. Quelques jours plus tard, ce dernier est retrouvé mort dans sa chambre. Vous soupçonnez son père d'être à l'origine de son décès.

Dans le courant de 2013, vous décidez de fonder un groupe d'homosexuel appelé «Zemesteba» (entente en français) afin d'élargir vos possibilités de relations. Ce groupe est composé de 5 membres. La même année, vous entamez une relation intime et suivie avec [J.O.], un des membres du groupe.

Le 1er janvier 2015 vers minuit, vous vous trouvez en compagnie du groupe dans un hangar. Vous êtes en train de vous embrasser, quand soudain un inconnu désire se joindre à vous. Vous le saluez et l'invitez à prendre un verre en votre compagnie. Au bout de 10 minutes, cette personne quitte les lieux. Peu après, la population du quartier entoure les lieux. Vous êtes battu par la population. Certains d'entre vous sont gravement blessés. Quelques instants plus tard, la police intervient et vous emmène tous les 5 au Commissariat.

Trois jours plus tard, votre oncle [S.O.] vous fait libérer. Vous partez vous cacher pendant que ce dernier organise votre fuite du pays avec l'aide de [P.K.].

Le 8 février 2015, vous quittez le Burkina Faso muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique. Le 9 février 2015, vous arrivez sur le sol du royaume. Le 31 mars 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos déclarations tenues d'une part à l'Office des étrangers et d'autre part au Commissariat général se contredisent sur un élément essentiel de votre vécu homosexuel. Vous déclarez en effet à l'Office des étrangers que votre groupe consistait à mettre en relation des hommes avec d'autres hommes ou avec des femmes. Vous expliquez que les membres de ce groupe entretenaient des rapports tarifés, par l'intermédiaire de [J.O.], qui prenait une commission. Vous précisez par ailleurs que vous-mêmes n'avez jamais entretenu de rapport avec d'autres hommes, mais seulement avec des femmes (questionnaire CGRA, point 5, p.14-16). Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous affirmez que vous êtes homosexuel et vous expliquez que c'était vous le responsable du groupe et non [J.]. Ensuite, vous déclarez que ce groupe était uniquement composé de 5 hommes qui entretenaient des rapports homosexuels entre eux et non tarifés (audition 2 juillet, p.12-15-21). Force est donc de constater que vos déclarations successives sont substantiellement différentes concernant un élément essentiel de votre récit. Confronté à cette contradiction, vous avancez le fait qu'à l'Office des étrangers on ne vous a pas compris (rapport d'audition du 2 juillet, p. 25 et 26). Cependant, il est impossible que la personne ayant recueilli votre témoignage à l'Office des étrangers ait pu se tromper à ce point, si bien que le Commissariat général ne peut prendre en compte votre explication. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos concernant l'existence de ce groupe, qui constitue pourtant l'essentiel de votre vécu homosexuel. Ce constat jette un sérieux trouble sur l'ensemble de votre récit d'asile et en particulier sur la réalité de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, vos déclarations faites au Commissariat général concernant ce groupe sont à ce point inconsistantes, qu'elles ne font que renforcer la conviction de celui-ci selon laquelle votre récit n'est pas crédible. Ainsi, interrogé sur la manière dont s'est constitué votre groupe, vous répondez que vous vous êtes rencontrés « dans des relations sexuelles ». Invité à en dire plus, notamment sur la façon dont vous vous y preniez pour rencontrer des hommes dans un contexte où la population est hostile à l'homosexualité, vous déclarez sans plus d'explications que vous le faisiez « en cachette », et que vous

êtes « au courant » de ce que vous faites (rapport d'audition du 2 juillet, p. 21). Le Commissariat général estime à cet égard, que vos propos sont bien trop vagues et imprécis pour le convaincre de la réalité des faits. Si vous étiez, comme vous l'alléguez, la personne en charge de recruter des nouveaux membres, vous devriez être en mesure de contextualiser la marche à suivre pour approcher des personnes sans attirer l'attention. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'inconsistance de vos propos ici relevée amenuise encore un peu plus la crédibilité déjà défailante de votre récit concernant l'existence de ce groupe, ainsi que sur votre vécu homosexuel.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu par réalité de la relation intime et suivie que vous alléguez avoir entretenue avec [B.O.] pendant environ deux ans. En effet, vos propos concernant cet homme lors des deux auditions successives se contredisent sur un point essentiel de l'identité de [B.]. Vous déclarez en effet lors de la première audition au Commissariat général que [B.] est votre cousin et que son père est votre oncle (rapport d'audition du 2 juillet, p. 15 et 16). Or, lors de l'audition du 15 septembre, vous déclarez que [B.] est un ami que vous avez rencontré dans un cadre professionnel (rapport d'audition du 15 septembre, p. 7). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous viviez dans le même quartier que votre ami. Force est donc de constater que vos propos successifs concernant un élément aussi élémentaire que la nature de vos liens avec [B.] se contredisent substantiellement. Ce constat amenuise grandement la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [B.].

La contradiction relevée ici amenuise également la crédibilité de vos propos concernant les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité. Interrogé à ce propos lors de la première audition, vous expliquez avoir fait cette découverte dans un contexte familial, au contact de votre cousin, car vous habitiez chez votre oncle [D.O.] (audition du 2 juillet, p.15-16). Or, les déclarations que vous tenez lors de la deuxième audition selon lesquelles [B] est un ami que vous avez rencontré dans un contexte professionnel contredisent totalement le récit initial de la prise de conscience de votre homosexualité (audition du 15 septembre, p.7). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat empêche également de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous avez entamé votre relation intime avec [B.], si bien qu'il n'est pas permis de croire que vous avez effectivement entretenue une telle relation avec ce dernier.

Vos propos relatifs à [B.] se contredisent une nouvelle fois lorsque vous évoquez les circonstances du décès de celui-ci. Lors de la première audition, vous expliquez qu'il a été surpris par son père alors qu'il était en train d'entretenir un rapport intime avec [S.Z.], un ami commun qui fera plus tard partie de votre « groupe ». Vous ajoutez que 10 jours environ après cet événement, [S.] aurait été assassiné par son père (rapport d'audition du 2 juillet, p. 19-20). Pourtant, lors de l'audition du 15 septembre, vous affirmez qu'il a été tué la nuit-même où il a été surpris par son père (rapport d'audition du 15 septembre, p. 5). Encore une fois, vos propos se contredisent sur un élément essentiel de votre vécu commun avec [B.]. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas entretenue de relation intime et suivie avec [B.].

Le Commissariat général n'est pas plus convaincu par la crédibilité de votre relation avec [J.O.]. Ainsi, interrogé sur les circonstances de votre rencontre avec ce dernier et sur la manière dont vous vous êtes révélé votre homosexualité, vous expliquez sans plus que vous l'avez « courtisé ». Lorsqu'il vous est demandé comment vous vous y êtes pris, vous répondez laconiquement que vous couchiez ensemble. Invité plusieurs fois à en dire davantage, vous vous bornez à dire que vous avez fait sa rencontre en « couchant » avec [J.] (rapport d'audition du 2 juillet, p. 21). Interrogé à nouveau à cet égard lors de l'audition du 15 septembre, vous n'en dites pas davantage (rapport d'audition du 15 septembre, p. 8). Vos propos sont bien trop lacunaires pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la crédibilité des faits. En effet, étant donné la crainte que vous inspirait la découverte de votre homosexualité depuis le décès de [B.] suite à la révélation de son orientation sexuelle, il est invraisemblable que vous ayez rencontré [J.] uniquement en « couchant ». L'inconsistance, voire l'invraisemblance de vos propos à cet égard amenuise la crédibilité de votre relation intime et suivie alléguée avec [J.].

En outre, vos connaissances sur la vie de [J.] sont à ce point inconsistantes qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez vécu avec cet homme une relation intime et suivie de près de deux ans. Vous ignorez ainsi le nom de ses parents (rapport d'audition du 15 septembre, p. 7). De plus, vous êtes incapable de dire pour quelle raison il a eu sa première expérience homosexuelle avec vous à l'âge de 35 ans, alors que selon vous il a toujours été attiré par les hommes (idem, p. 8). Invité à décrire son

caractère, vous dites qu'il « avait pas de problème et qu'il était très gentil », sans plus. De même, lorsqu'il vous est demandé quels sont les centres d'intérêts de [J.], vous vous bornez à dire qu'il aimait les hommes. Interrogé à nouveau à ce propos, vous confirmez que c'est la seule chose qui l'intéresse (idem, p. 11). Le Commissariat général estime que vos connaissances concernant la composition familiale et la personnalité de [J.] sont bien trop inconsistantes pour se convaincre du fait que vous avez effectivement vécu avec cet homme une relation intime et suivie de près de deux ans.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de vos relations intimes et suivies avec [B.] et [J.]. Dans la mesure où ces derniers constituent vos deux seules relations homosexuelles, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De plus, il est tout à fait invraisemblable que, compte tenu du danger que ça représente, vous ayez laissé un inconnu s'installer parmi vous dans le hangar sans lui poser la moindre question, alors que vous étiez en train de vous embrasser (rapport d'audition du 2 juillet, p.12 et 13). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous espérez que cette personne soit intéressée par les activités du groupe, car votre volonté est que ce dernier s'agrandisse (idem, p. 21 et 22). Votre explication n'explique cependant en rien l'invraisemblance de votre attitude. Elle est au contraire en totale contradiction avec l'un des buts de votre groupe qui est de vous rencontrer en cachette afin de garantir votre sécurité (idem, p. 12, 16 et 22). Cette invraisemblance ajoute encore un peu plus le discrédit sur l'existence réelle de ce groupe et sur la réalité de votre vécu homosexuel. En tout état de cause, le constat ici dressé par le Commissariat général amenuise la crédibilité du récit de vos faits de persécutions, dans la mesure où c'est cet évènement qui est à la base de votre arrestation par la police.

Le Commissariat général constate en outre que vous avez voyagé en toute légalité muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour la Belgique (rapport d'audition du 2 juillet, 8). Ce qui précède relativise fortement la réelle volonté de vos autorités de vous persécuter. Ce constat renforce encore un peu plus la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits de persécutions que vous alléguiez ne sont pas crédibles.

Enfin, le Commissariat général estime que l'explication de votre avocat selon laquelle la technique d'audition du Commissariat général n'est pas adaptée à votre profil en raison de vos capacités intellectuelles limitées, n'est pas de nature à expliquer les nombreuses contradictions, inconsistances et invraisemblances qui émaillent votre récit (rapport d'audition du 15 septembre, p.12). Le Commissariat général a en effet tout mis en oeuvre pour que vous puissiez vous exprimer sur votre vécu. Ainsi, lorsque vous ne compreniez pas le sens d'une question celle-ci vous a été reposée plusieurs fois, et dans d'autres termes quand cela s'avérait nécessaire. En revanche, le Commissariat général considère que quel que soit vos capacités intellectuelles, celles-ci ne peuvent expliquer les contradictions majeures et les invraisemblances de vos propos qui ont été relevées dans la présente décision.

Le Commissariat général conteste également l'analyse de votre conseil qui consiste à considérer la première audition comme étant caduque en raison d'un vice de procédure (rapport d'audition du 15 septembre, p. 12). En effet, bien que votre avocat n'ait pas été présent lors de la première audition en raison d'une erreur administrative du Commissariat général, celui-ci estime que vous avez pu vous exprimer en toute autonomie et sans contrainte, si bien que les déclarations que vous avez tenues le 2 juillet 2015 sont à même d'être utilisées dans le traitement de votre demande d'asile. Le Commissariat général a d'ailleurs répondu favorablement à la demande de votre avocat pour que vous soyez entendu une nouvelle fois en sa présence. Lors de l'introduction de cette deuxième audition, il vous a été demandé, ainsi qu'à votre avocat, si vous aviez une remarque particulière à faire par rapport à la première audition, et vous avez tout deux répondu par la négative (idem, p. 2). Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de considérer votre première audition comme étant viciée.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité constitue un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'article Internet relatant une manifestation contre les homosexuels au Burkina Faso traite de la situation générale des homosexuels dans votre pays. En revanche, il ne vous concerne en rien directement, si bien qu'il ne constitue pas une preuve des faits que vous alléguiez ou de votre homosexualité alléguée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante renvoie « *pour plus de précisions quant aux faits* » à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 7, 19 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que des principes généraux de bonne administration, prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et du principe de minutie et de collaboration procédurale.*»

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle.

3.3. Elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

Par le biais d'une note complémentaire datée 16 décembre 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation de l'ASBL « Ensemble autrement » datée du 20 octobre 2015, une carte de membre de l'ASBL « Ensemble autrement » au nom du requérant ainsi que plusieurs photographies.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante, de nationalité burkinabé, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de son homosexualité.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le conseil du requérant de la convocation de ce dernier à l'audition du 2 juillet 2015, comme l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») le lui impose. Elle constate dès lors que la première audition du requérant s'est déroulée sans que celui-ci puisse y être assisté par son conseil alors qu'il en avait le droit comme le prévoit l'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle considère que cette situation a été préjudiciable au requérant, lequel présente un profil particulièrement vulnérable du fait qu'il est extrêmement limité intellectuellement et qu'il n'a reçu aucune éducation scolaire, ce qui rendait d'autant plus nécessaire la présence de son avocat à ses côtés durant cette première audition. Elle en conclut que le rapport d'audition du 2 juillet 2015, sur le contenu duquel la partie défenderesse fonde une large partie de sa décision, est entaché d'une irrégularité substantielle et doit, en conséquence, être écarté des débats.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse, reconnaît que l'absence de l'avocat du requérant à la première audition est due à une erreur administrative de sa part. Toutefois, elle estime que le requérant a pu s'exprimer en toute autonomie et sans contrainte et que ses déclarations dans le cadre de cette audition sont à même d'être utilisées. Elle ajoute avoir, par la suite, répondu favorablement à la demande de la partie requérante en entendant le requérant une deuxième fois en la présence de son avocat. A cette occasion, elle relève que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé de remarques particulières concernant la première audition, alors qu'ils ont été invités à le faire. En conséquence de ce qui précède, elle estime qu'il n'y a aucune raison de considérer la première audition du requérant comme étant viciée.

5.4. Le Conseil, en l'espèce, se rallie aux arguments de la partie requérante. Il rappelle en effet que l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er} Outre la procédure d'envoi des convocations prévue à l'article 51/2, alinéa 6, de la loi, et sans préjudice de celle-ci, le Commissaire général ou son délégué adresse copie de tout envoi par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, s'il en est informé et si elle est postérieure au choix du domicile élu, [1 que par courrier ordinaire, par fax ou par courrier électronique qu'à l'avocat du demandeur d'asile. (...)] » (Le Conseil souligne).

Par ailleurs, l'article 19 de l'arrêté royal précité dispose quant à lui :

« §1^{er} Le demandeur d'asile peut se faire assister pendant le traitement de sa demande au Commissariat général par un avocat ou par une personne de confiance. L'avocat ou la personne de confiance peut assister à l'audition du demandeur d'asile. (...) »

5.5. Ainsi, au regard de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse avait l'obligation d'adresser à l'avocat du requérant une copie de la convocation du requérant pour l'audition du 2 juillet 2015, ce qu'elle n'a pas fait.

En dépit du fait que ladite convocation mentionnait clairement la possibilité pour le requérant de se faire assister d'un avocat, une telle omission dans le chef de la partie défenderesse, bien qu'elle ne soit manifestement pas volontaire mais imputable à une erreur administrative, a pu contribuer à priver le requérant de la possibilité d'être assisté de son avocat alors que celui-ci avait valablement et en temps utile signalé son intervention dans le dossier, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et ressort des pièces n° 9 et n° 14 du dossier administratif.

5.6. A cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le droit à l'assistance juridique et à la représentation par un avocat, au cours de la procédure d'asile, est une garantie prévue par les articles 22 et 23 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dite « Directive Procédure »).

5.7. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'en ne respectant pas le prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie défenderesse s'est rendue responsable d'un vice de procédure rendant l'audition du 2 juillet 2015 caduque, ce qui lui interdisait de motiver sa décision en utilisant les éléments contenus dans le rapport d'audition afférent à cette audition.

5.8. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée, en ce qu'elle fait reposer la majeure partie de sa motivation sur des éléments contenus dans le rapport afférent à la première audition du requérant datée du 2 juillet 2015, est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même.

En effet, la seule circonstance que la partie défenderesse ait finalement procédé à une deuxième audition du requérant en la présence de son avocat après avoir pris soin d'adresser à ce dernier la copie de la convocation utile ne peut suffire à couvrir l'irrégularité ainsi constatée, le Conseil observant à cet égard qu'après avoir écarté des débats le rapport d'audition du 2 juillet 2015, il demeure incapable de confirmer ou de réformer la décision attaquée sur la seule base des déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition du 15 septembre 2015.

5.9. Par conséquent, outre qu'il doit constater que la décision entreprise est entachée d'une irrégularité substantielle qui, en l'espèce, ne saurait pas être réparée par lui, le Conseil doit également constater que les pièces du dossier administratif, abstraction faite du rapport d'audition du 2 juillet 2015, ne lui

permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bienfondé de la demande d'asile. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum qu'il procède à une nouvelle audition afin d'évaluer la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ